

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1405201**

---

**CENTRE HOSPITALIER LOIRE-VENDEE-  
OCEAN**

---

**M. R... C...**  
Président-rapporteur

---

**M. M...S...**  
Rapporteur public

---

Audience du 22 mars 2017  
Lecture du 26 avril 2017

---

**C**  
36-09-03-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 16 juin 2014 et 8 juillet 2016, le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan, représenté par la société d'avocats Avoxa, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'avis de la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 2 avril 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que

- l'avis de la commission des recours est entaché d'une inexactitude matérielle dès lors qu'il indique dans un premier temps que le deuxième motif de la sanction infligée à Mme L...est « un ton agressif tenu à l'encontre d'une résidente qui aurait refusé de prendre son goûter », puis, dans un second temps, s'agissant de ce deuxième motif, que « Mme L...aurait pris [une résidente] par les épaules pour l'obliger à s'asseoir et en lui ordonnant de rester assise ; il s'agit de deux faits bien distincts et l'autorité disciplinaire a renoncé à motiver la sanction en litige par le second dans la mesure où il ne résultait que d'un témoignage très indirect ;

- la commission des recours a estimé à tort que les faits fondant la sanction infligée à Mme L... n'étaient pas établis s'agissant du comportement brutal envers des personnes vulnérables et le ton agressif à l'encontre de personnes vulnérables ;

- la commission des recours a estimé à tort que l'autorité disciplinaire n'apportait pas d'éléments suffisants permettant de qualifier le comportement de Mme L... à l'égard d'une patiente le 25 octobre 2012 d'atteinte à l'intégrité physique de celle-ci.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 décembre 2014, le ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes s'en remet à la sagesse du Tribunal.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 septembre 2015, Mme L... , représentée par la SCP Bideaud-Lapersonne, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier Loire-Vendée-Océan la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par le centre hospitalier n'est fondé.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. C..., président-rapporteur,
- les conclusions de M. S..., rapporteur public,
- et les observations de Me G, représentant le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan.

1. Considérant que Mme L... née le 11 juillet 1983, travaille de façon continue depuis le mois de mai 2004 au centre hospitalier Loire-Vendée-Océan dont le siège est à Challans (Vendée) ; que d'abord engagée en qualité de contractuelle, elle appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au corps des agents des services hospitaliers qualifiés ; qu'à l'époque des faits donnant lieu au présent contentieux, elle était affectée au sein de l'établissement d'hospitalisation pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Aquarelle », relevant du centre hospitalier ; que, par une décision du 14 juin 2013, la direction du centre hospitalier l'a, en application de l'art. 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suspendue de ses fonctions en raison de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire ; qu'à l'issue d'une enquête administrative, la commission administrative paritaire compétente à son égard, siégeant en conseil de discipline, saisie par la direction du centre hospitalier d'une proposition de révocation, a examiné son cas le 19 novembre 2013 sans qu'aucune des sanctions susceptibles d'être prononcées, de même que la proposition tendant à ce qu'aucune sanction ne soit prononcée, ne recueillent la majorité requise des membres présents ; que, par une décision du 27 novembre 2013, la directrice du centre hospitalier a infligé à Mme L... la sanction du 3<sup>ème</sup> groupe d'exclusion

temporaire de fonction de quinze mois, assortie d'un sursis partiel de douze mois ; que Mme L... a saisi de la sanction qui lui avait ainsi été infligée la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière qui s'est prononcé le 2 avril 2014 en faveur de l'absence de toute sanction à l'encontre de l'intéressée ; que, par la présente requête, le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan demande au Tribunal d'annuler l'avis de la commission des recours ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée : *« Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lorsque l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline. / L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière »* ;

3. Considérant qu'il ressort de la lettre de notification de la décision du 27 novembre 2013 infligeant la sanction en litige que celle-ci est fondée sur trois motifs : en premier lieu, « comportement brutal envers des personnes vulnérables : avoir saisi une résidente fermement par le poignet en la frappant sur la main » ; en deuxième lieu, « ton agressif à l'encontre de personnes vulnérables » ; en troisième et dernier lieu, « acte de violence commis à l'encontre d'une personne vulnérable : gifles données à une résidente » ;

*En ce qui concerne les motifs tirés du comportement brutal et du ton agressif à l'encontre de personnes vulnérables :*

4. Considérant que la charge de la preuve de la réalité des faits fondant une sanction incombe à l'autorité disciplinaire ;

5. Considérant que les motifs tirés du comportement brutal et du ton agressif de Mme L... à l'encontre de personnes vulnérables ont pour fondement un rapport adressé à la directrice de la « résidence Aquarelle » par le docteur N... et Mme M..., respectivement médecin et cadre de santé dans cette résidence ; que ceux-ci indiquent dans ce rapport que, le 14 juin 2013, ils ont « reçu un témoignage oral sur un fait qui s'est déroulé dans l'unité spécialisée. Le témoin, Mme X... souhaite rester anonyme. Le témoin ne se souvient pas de la date exacte mais nous informe que cela s'est déroulé en début d'année (janvier-février 2013). Mme X... était venue rendre visite à sa mère et s'était installée dans la pièce de vie. Au moment du goûter, Mme L... agent des services hospitaliers, propose un goûter à une résidente. Celle-ci lui a répondu qu'elle ne voulait rien prendre. La résidente était calme et non agressive. Mme L... a insisté et, devant la persistance du refus, elle l'a saisie par le poignet et l'a frappée sur la main pour lui ordonner de venir s'installer à la table. La résidente a obéi. Mme X... nous précise que Mme L... avait un ton agressif. Le témoin nous précise que l'autre agent n'était pas présent dans la salle à manger à ce moment » ;

6. Considérant que, s'agissant du motif tiré du comportement brutal de Mme L... la commission des recours a estimé que le témoignage anonyme le fondant ne pouvait suffire à établir la réalité des faits dès lors qu'il ne précise ni la date des faits (en se bornant à évoquer janvier-février), ni l'identité de la résidente concernée ; que la commission a regretté que « le

CH n'ait pas estimé utile de conduire une enquête plus approfondie sur les allégations mettant en cause la probité professionnelle de Mme L...» ;

7. Considérant que le caractère anonyme du témoignage relatif aux faits en cause ne lui ôte pas pour autant sa crédibilité, son auteur ayant pu vouloir préserver sa mère d'éventuelles représailles ; que, toutefois, ce témoignage est tardif, imprécis et isolé ; qu'il ne concerne, au demeurant, qu'une seule résidente alors que l'emploi du pluriel dans la motivation de la décision laisse supposer que plusieurs résidentes ont été victimes d'un comportement brutal de la part de Mme L...; que, dans ces conditions, et dès lors que celle-ci nie catégoriquement lesdits faits, le centre hospitalier ne peut être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, du comportement brutal allégué ;

8. Considérant que, s'agissant du motif tiré du ton agressif adopté par Mme L...à l'encontre d'une résidente, il ressort de l'avis attaqué de la commission des recours que celle-ci a opéré une confusion entre ce motif et un autre fait signalé dans leur rapport susmentionné par le docteur N... et Mme M..., à savoir : « Mme X... nous parle d'une autre situation qui avait été rapportée à sa sœur par une autre famille ; Mme L...aurait pris la mère de Mme X...par les épaules pour l'obliger à s'asseoir et en lui ordonnant de rester assise » ; que la commission des recours a considéré que ce témoignage ne pouvait être retenu en raison de son caractère indirect et de son imprécision, ne tenant ainsi pas compte de ce que, pour les mêmes raisons, la direction du centre hospitalier avait décidé de ne pas l'utiliser dans le cadre de la procédure disciplinaire menée à l'encontre de Mme L...; que, toutefois, pour regrettable qu'elle soit, cette confusion, qui a conduit la commission à se prononcer sur un motif inexistant, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de sa proposition dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'elle aurait formulé la même proposition en s'en tenant aux autres motifs ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour les mêmes raisons que celles exposées au point 7 à propos du motif tiré du comportement brutal, celui tiré du ton agressif ne peut être regardé comme établi par le centre hospitalier, contrairement à ce que soutient celui-ci ;

*En ce qui concerne le motif tiré d'un acte de violence commis à l'encontre d'une personne vulnérable :*

10. Considérant qu'il ressort du rapport de saisine du conseil de discipline qu'une aide soignante en formation qui effectuait alors un stage à la « résidence Aquarelle » a estimé que, le 25 octobre 2012, Mme L... « face à une résidente qui ne voulait pas prendre ses médicaments et qui ne voulait rien boire, a mis des claques d'énervement à la patiente » ; que la stagiaire aide-soignante ne l'a fait savoir que près de huit mois après les faits, le 14 juin 2014, à l'occasion d'un cours dispensé à l'institut de formation sur le thème de la bientraitance ; que le formateur a alors alerté le centre hospitalier de Challans ; que celui-ci indique qu'une aide soignante était également présente au moment du fait ainsi relaté, mais qu'il ne l'a pas entendu du fait d'un arrêt de travail depuis le 30 novembre 2012, suivi d'un congé maternité à compter du 18 juillet 2013, et qu'il ne lui a pas semblé opportun de l'interroger du fait de sa fragilité ;

11. Considérant Mme L... soutient, quant à elle, que la stagiaire aide-soignante s'est méprise sur son geste qui a seulement consisté, comme cela est habituellement pratiqué dans une telle situation, à tapoter sur la joue de la résidente, qui était complètement atone, pour la

réveiller afin de pouvoir lui administrer les médicaments qu'elle devait impérativement prendre avant une consultation médicale prévue le jour-même ;

12. Considérant que la commission des recours a estimé que : « Mme L... soutient que, loin d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique de la patiente en la giflant, elle s'est bornée à la tapoter sur la joue pour la réveiller alors que, atone, elle devait impérativement prendre des médicaments dans le cadre d'un examen médical prévu la jour-même ; que l'interprétation du geste de Mme L... par le centre hospitalier repose exclusivement sur le témoignage d'une aide-soignante en fin de stage en date du 14 juin 2013, soit près de huit mois après les faits ; qu'en se bornant à produire ce témoignage, sans chercher à le conforter par d'autres éléments, alors même qu'une aide-soignante, dont le témoignage n'a pas été recueilli sans autre raison que le fait qu'elle ait été en arrêt maladie lors de l'établissement du dossier destiné au conseil de discipline, était présente au moment des faits, le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan n'apporte pas les éléments suffisants permettant de qualifier le geste de Mme L... d'atteinte à l'intégrité physique de la patiente » ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui est dit aux points 10 à 12 que le centre hospitalier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission des recours a estimé qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour permettre de qualifier le geste de Mme L... d'atteinte à l'intégrité physique de la patiente ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du centre hospitalier Loire-Vendée-Océan tendant à l'annulation de l'avis émis le 2 avril 2014 par la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge dudit centre hospitalier le versement à Mme L... d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du centre hospitalier Loire-Vendée-Océan est rejetée.

Article 2 : Le centre hospitalier Loire-Vendée-Océan versera à Mme L... la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au centre hospitalier Loire-Vendée-Océan, à Mme Valérie L...et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. C..., président,  
M. F..., premier conseiller,  
M. P..., premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 avril 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

R. C...

P. F...

Le greffier,

B. D...

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

B. D...